

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 7 décembre 2018

7^{ème} Commission
N° CP-2018-11-7-3

Service instructeur

DECS - service appuis et ressources

Service consulté

Service de la coordination de l'action culturelle et des publics
Service appui juridique et documentaire

**TRANSFERT DE PROPRIETE DE BIENS ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS
APPARTENANT AU DEPARTEMENT AU PROFIT D'ARCHEOLOGIE ALSACE**

Résumé : le présent rapport propose d'organiser, au profit d'Archéologie Alsace, le transfert de la propriété des biens archéologiques mobiliers appartenant au Département du Haut-Rhin et conservés actuellement par Archéologie Alsace, et de prévoir les modalités selon lesquelles Archéologie Alsace deviendra propriétaire, non seulement, des biens archéologiques mobiliers qui font encore l'objet de l'expertise des services de l'Etat, mais également de ceux qui seront découverts ultérieurement sur des terrains appartenant au Département, ou, plus généralement, dans le Haut-Rhin, et ce dans un souci de simplification et de meilleure gestion de ces biens.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de la Culture et du Patrimoine réunie le 30 novembre 2018.

Archéologie Alsace, établissement public administratif de coopération interdépartementale, a été créé à l'initiative des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, avec pour compétence, en particulier, de remplir la mission « archéologie » qu'exerçait chacun des Départements sur son territoire respectif.

Ce faisant, le Département du Haut-Rhin a choisi de transférer à Archéologie Alsace ses compétences en matière archéologique. C'est donc cet établissement qui est désormais habilité, notamment, à gérer un dépôt archéologique, à restaurer le mobilier archéologique, ou encore à favoriser la recherche, la formation ou encore la médiation culturelle.

Archéologie Alsace a ainsi la charge de conserver et de valoriser le mobilier archéologique alsacien. Pour ce faire, il a en particulier mis en place le Centre de Conservation et d'Etudes

d'Alsace (CCE), nationalement reconnu, qui lui permet de garantir les meilleures conditions de conservation des collections concernées.

A ce titre, Archéologie Alsace est amené à gérer des collections de mobiliers archéologiques propriété du Département.

Or, la complexité des règles opposables en matière de dévolution et de revendication de la propriété des biens archéologiques mobiliers, lesquelles varient selon la date de la découverte concernée ou encore la date d'acquisition du terrain considéré, et la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, sont source de difficultés pour Archéologie Alsace dans la gestion des biens archéologiques mobiliers relevant ou susceptibles de relever de la propriété du Département.

A titre d'exemple, la réglementation a évolué avec la loi du 7 juillet 2016, et est venue modifier les règles applicables en matière de dévolution de la propriété des biens archéologiques mobiliers. De manière très schématique :

- les biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après le 8 juillet 2016 sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation,
- les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant le 8 juillet 2016 sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'Etat chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Mais le propriétaire du terrain, et/ou l'inventeur, peuvent faire valoir leurs droits sur ces biens, et en conserver la propriété, ou partager cette dernière avec l'Etat. En cas de renonciation du propriétaire, toute personne publique peut également revendiquer la propriété des biens, si elle s'y estime fondée.

En effet, les règles précitées ne s'opposent pas à ce qu'une personne publique compétente comme Archéologie Alsace, en capacité de conserver dans des conditions garantissant leur préservation les biens archéologiques découverts, sollicite de l'Etat un transfert de propriété à son profit, en particulier dans l'hypothèse où l'Etat ne souhaite pas conserver les objets en cause.

Pour permettre à Archéologie Alsace d'exercer ses missions statutaires dans un cadre sécurisé et adapté, il est apparu nécessaire de clarifier et d'homogénéiser le régime de propriété des biens susceptibles de relever du Département.

Dans cette perspective, Archéologie Alsace a proposé au Département :

- d'une part, que lui soit transférée, gratuitement, la propriété des biens archéologiques mobiliers appartenant d'ores et déjà au Département,
- et, d'autre part, de régler pour l'avenir la question de la propriété des biens susceptibles d'être attribués au Département, après expertise des services de l'Etat,
- ainsi que des biens susceptibles d'être dévolus dans le futur à Archéologie Alsace et découverts sur le territoire haut-rhinois, dans l'hypothèse où l'Etat ou leur propriétaire potentiel (communes notamment) ne seraient pas intéressés.

Ce principe de pleine propriété d'Archéologie Alsace sur les biens archéologiques mobiliers précités permettra de faciliter leur gestion et leur mise en valeur, sans avoir à passer par l'Etat, gagnant ainsi en efficacité, lisibilité et pertinence.

L'établissement pourra ainsi mettre en œuvre des relations accrues avec les équipements muséographiques et les collectivités locales afin de dynamiser la mise en valeur des collections archéologiques.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre les deux parties réglant les modalités du transfert de propriété des biens dont le Département est l'actuel propriétaire, et prévoyant, conformément aux dispositions du code du patrimoine, la compétence de

principe d'Archéologie Alsace pour obtenir, dans le futur, auprès de l'Etat, la dévolution des biens susceptibles de relever du Département ou découverts sur le territoire haut-rhinois, sous réserve de leur intérêt archéologique et en accord, le cas échéant, avec les autres personnes publiques potentiellement concernées (communes, intercommunalités...).

Les biens actuellement propriété du Département et qui pourraient faire l'objet, d'ores et déjà, du transfert précité vers Archéologie Alsace figure en annexe à la convention.

Il est précisé qu'en cas de dissolution d'Archéologie Alsace, tout sera mis en œuvre pour que le Département du Haut-Rhin récupère l'ensemble des biens archéologiques propriété d'Archéologie Alsace, découverts sur son territoire, qui seront intégrés dans un inventaire. L'accord du Département du Bas-Rhin sur ce point a été sollicité.

*_*_*_*_*_*_*

En conclusion, il vous est proposé :

- d'approuver le principe du transfert de propriété, au profit d'Archéologie Alsace, des biens archéologiques mobiliers dont le Département est actuellement propriétaire, et qui sont conservés par Archéologie Alsace et d'acter de la renonciation du Département à revendiquer la propriété ultérieure de tels biens au bénéfice d'Archéologie Alsace, compétente pour solliciter la dévolution ou le transfert des biens archéologiques mobiliers découverts sur le territoire haut-rhinois dans les conditions prévues par la convention jointe en annexe au présent rapport,
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention précitée relative à la propriété de biens archéologiques mobiliers, à conclure entre le Département du Haut-Rhin et Archéologie Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT